



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT
Le Directeur Général

Bruxelles, le 12 MAI 2014
ENV.D1/SZ/nr/Ares(2014)

Monsieur Raphaël ROMI
Email: rromi@orange.fr

Objet : Demande d'accès aux documents au titre du règlement n°1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission – GestDem 2014/2153

Monsieur,

Ce courrier fait suite à votre demande d'accès à la lettre de mise en demeure adressée par la Commission européenne à la République française dans le cadre de la procédure d'infraction n°2014/2023 relative au projet d'aéroport Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes. Votre demande a été traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001¹ relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

J'ai le regret de devoir vous informer que le document que vous avez demandé est couvert par l'exception visée à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 précité, en vertu duquel l'accès à un document doit être refusé lorsque sa divulgation porterait atteinte à la protection « [...] *des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit* », et qu'il ne pourra donc pas être mis à votre disposition.

L'objectif des activités d'enquête concernant le contrôle de l'application du droit de l'Union est d'assurer que les États membres remplissent leurs obligations conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le cadre d'enquêtes sur un éventuel manquement, une sincère coopération et un climat de confiance mutuelle entre la Commission et l'Etat membre concerné sont nécessaires afin de permettre aux deux parties d'engager un processus de négociation visant à la recherche d'un règlement du litige au stade précontentieux. La divulgation des documents relatifs à cette enquête pourrait porter préjudice au traitement d'éventuels cas d'infraction au droit de l'Union, et compromettre le dialogue entre l'Etat membre et la Commission, qui permet souvent de trouver une solution sans devoir procéder à la saisine de la Cour de justice. La protection de cet objectif justifie le refus d'accès aux documents que vous demandez.

¹ JO L145 du 31.05.2001, page 43.

Le Tribunal de Première Instance a lui-même affirmé dans son arrêt *Pétrie*² que les Etats membres sont en droit d'attendre de la Commission la confidentialité pendant les enquêtes qui pourraient éventuellement déboucher sur une procédure en manquement. En effet, selon le Tribunal, "*[...] les États membres sont en droit d'attendre de la Commission la confidentialité pendant les enquêtes qui pourraient éventuellement déboucher sur une procédure en manquement. Cette exigence de confidentialité perdue même après la saisine de la Cour au motif qu'il ne peut pas être exclu que les négociations entre la Commission et l'État membre concerné, visant à ce que celui-ci se conforme volontairement aux exigences du traité, puissent continuer au cours de la procédure judiciaire et jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour. La préservation de cet objectif, à savoir un règlement amiable du différend entre la Commission et l'État membre concerné avant l'arrêt de la Cour, justifie, au titre de la protection de l'intérêt public relatif aux activités d'inspection et d'enquête et aux procédures juridictionnelles, qui relève de la première catégorie des exceptions de la décision 94/90, le refus d'accès aux lettres de mise en demeure et aux avis motivés rédigés dans le cadre de la procédure de l'article 226 CE*".

En outre, la Cour de justice a récemment confirmé³ l'importance du caractère bilatéral d'une procédure administrative entre la Commission et l'Etat membre concerné, aux fins de l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret du règlement n°1049/2001. En effet, selon la Cour, "*une divulgation des documents afférents à une procédure en manquement pendant la phase précontentieuse de celle-ci serait, en outre, susceptible de modifier la nature et le déroulement d'une telle procédure, étant donné que, dans ces circonstances, il pourrait s'avérer encore plus difficile d'entamer un processus de négociation et de parvenir à un accord entre la Commission et l'État membre concerné mettant fin au manquement reproché, afin de permettre que le droit de l'Union soit respecté et d'éviter un recours juridictionnel.*"

En vertu de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1049/2001, l'accès à un document est refusé "*à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé*". Après avoir examiné attentivement votre demande, je n'ai pas été en mesure d'identifier l'existence d'un intérêt public supérieur qui pourrait justifier la divulgation du document demandé. S'agissant des procédures en manquement, le droit de l'Union, notamment l'article 258 TFUE, ne prévoit pas le droit, pour un particulier, de consulter les pièces du dossier, même si, celui-ci a, comme vous l'avez fait, déposé auprès du Parlement européen une pétition portant sur le même objet. De même, le règlement (CE) n° 1049/2001 ne distingue pas entre les différents membres du public et ne confère pas au pétitionnaire un droit préférentiel d'accès au dossier.

Enfin, la possibilité de vous octroyer un accès partiel au document demandé conformément à l'article 4, paragraphe 6 du règlement (CE) n° 1049/2001 a été examinée. Cela n'est pas possible étant donné que la lettre de mise en demeure se rapporte à la procédure d'enquête actuellement en cours dans le cadre du dossier NIF 2014/2023.

² Arrêt du 11 décembre 2001, T-191/99, *Petrie et autres c. Commission*, Rec.2001, p. 11-3677, point 68.

³ Arrêt de la Cour du 14 novembre 2013, affaires jointes C-514/11 P, C-605/11 P, *Liga para a Protecção da Natureza (LPN) et République de Finlande contre Commission européenne*, non publié.

Toutefois, afin de répondre, autant que possible, à vos préoccupations et demande, je voudrais que vous sachiez que, à ce stade, la Commission européenne reproche à la France de ne pas avoir réalisé l'évaluation des effets synergiques et des impacts cumulés de l'ensemble des infrastructures du projet d'aéroport Grand Ouest (i.e: dessertes routières, tram-train, TGV) lors de la procédure d'autorisation. D'après la Commission européenne, une telle évaluation aurait pu et dû avoir lieu au niveau "stratégique", c'est-à-dire au niveau des Plans et Programmes ayant défini le cadre pour l'autorisation future de ces projets, ou au stade de l'autorisation du projet et de ses composantes (sous-projets).

J'espère que cette information vous sera utile.

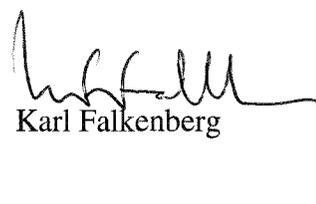
Si vous souhaitez obtenir la révision de cette position, sachez qu'il vous est loisible d'écrire à la Secrétaire Générale de la Commission, à l'adresse figurant ci-dessous, en confirmant votre demande initiale. Vous disposez à cet effet de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre. Passé ce délai, votre demande initiale sera considérée comme retirée.

La Secrétaire Générale de la Commission vous informera du résultat de ce réexamen dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de votre demande, soit en vous accordant l'accès au document, soit en confirmant le refus. Dans cette dernière hypothèse, elle vous indiquera aussi les voies de recours possibles.

Toute correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne
Secrétaire générale
Unité «Transparence» (SG/B.4)
BERL 5/327
B-1049 BRUXELLES
sg-acc-doc@ec.europa.eu

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Karl Falkenberg